



Arrêt

**n° 171 115 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2007.

1.2. Le 4 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 22 juin 2011.

1.3. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 171 114 du Conseil de céans, rendu le 30 juin 2016.

1.4. Le 17 août 2015, la requérante et son compagnon belge ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Schaerbeek.

1.5. Le 2 septembre 2015, la commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la requérante à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.6. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa ».

1.7. Le 15 octobre 2015, l'Officier de l'état civil a refusé d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale visée *supra*, au point 1.4.

2. Défaut de la partie défenderesse.

Le Conseil constate que, par courrier daté du 26 janvier 2016, la partie défenderesse a signalé que l'Etat belge ne comparait pas lors de l'audience du 5 février 2016.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 février 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « lu isolément ou en combinaison avec l'article 13 de [la] CEDH », du « principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier administratif ».

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué « [...] est totalement insuffisante [...] », et développe un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle reproduit ensuite le prescrit des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que la requérante « [...] mène avec [son compagnon] une vie familiale qui est protégée par l'article 8 de la CEDH ; [...] [et] qu'elle cohabite avec [ce dernier] et qu'ils ont le projet de conclure un contrat de cohabitation légale afin de créer une communauté de vie », estimant que « [...] l'existence d'une vie familiale est donc établie ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'« [...] a[voir] estimé que l'intention de cohabiter légalement ne donne pas droit automatiquement à un séjour et que la requérante peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa », et de « [...] ne [pas] montr[é] [...] qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de la requérante et de l'Etat ».

Elle fait valoir ensuite que « [...] la requérante a la possibilité d'introduire conformément à l'article 1476 quater, alinéa 5 du Code civil, un recours devant le tribunal de la famille contre une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale », et soutient qu' « [...] en délivrant une décision d'ordre de quitter le territoire après la délivrance d'un accusé de réception et avant la décision de surseoir au mariage et à plus forte raison avant un éventuel refus, la partie [défenderesse] a inutilement et sans justification entravé l'exercice par la requérante de son droit à un recours effectif en cas de refus de d'enregistrer la cohabitation légale, ce qui constitue également une ingérence injustifiée dans sa vie familiale [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 4 décembre 2009, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 1^{er} octobre 2015.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement à l'acte entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°171 114 , rendu le 30 juin 2016.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} octobre 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ